



## MES DROITS

# J'ai besoin d'aide!



### Des solutions à vos problèmes

Envoyez vos questions à Pleine Vie :

**PAR MAIL :** [courrier.pleinevie@reworldmedia.com](mailto:courrier.pleinevie@reworldmedia.com)

**PAR COURRIER :** Pleine Vie, Rubrique "J'ai besoin d'aide",  
8 rue François-Ory, 92543 Montrouge Cedex.

Si votre courrier est sélectionné, vous trouverez  
la solution dans ces pages.

**Ma belle-sœur vient d'être mise sous tutelle à la demande de son Ehpad qui ne nous a pas consultés. Pourtant, l'établissement nous connaît et nous avons une procuration...**

MICHELLE J., TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

Un directeur d'Ehpad n'est pas autorisé à demander la mise sous protection d'un majeur résidant dans son établissement. Le Code civil liste les personnes habilitées à le faire : la personne elle-même, son conjoint ou concubin, un parent ou allié, une personne ayant avec elle des liens étroits et stables. En revanche, un Ehpad peut, sans prévenir, effectuer un signalement. Le procureur saisit alors le juge des contentieux de la protection (le nouveau nom du juge des tutelles) en vue de prononcer une mesure de protection. C'est certainement ce qu'il s'est passé dans le cas de votre belle-sœur, qui a été placée sous la protection d'un tiers. Le juge s'est prononcé au vu d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert, qui a établi l'altération des facultés de votre belle-sœur. Le tuteur désigné par le magistrat assiste ou représente désormais votre belle-sœur pour les actes importants de la vie

civile. Votre procuration est devenue caduque. Vous pouvez contester cette mise sous tutelle en adressant au juge une "requête en mainlevée". Cette démarche doit être accompagnée d'un nouveau certificat médical établi par un médecin expert (liste auprès du tribunal judiciaire), qui rencontrera votre belle-sœur. Le coût du certificat médical est de 160 €, non remboursés. Si ce certificat estime que l'état de votre belle-sœur ne nécessite pas de protection, le juge pourra prononcer une mainlevée de la mesure. Dans le cas contraire, et si vous souhaitez devenir tuteur, vous devrez motiver votre requête. Il est conseillé de se rapprocher d'un Service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, présent dans 88 Unions départementales des associations familiales (Udaf); il peut vous aider gratuitement. Le juge reste, au final, le seul décisionnaire. Merci à l'Udaf de la Mayenne.



## Comment faire cesser les démarchages téléphoniques ?

➤ **Rendez-vous sur le site [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr)** (sous l'égide du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique).

➤ **Cliquez sur "Vous êtes un consommateur"**. Sur la page "Accueil consommateur", cliquez sur "Allez à la page d'inscription" (rubrique "M'inscrire").

➤ **Cliquez sur "Démarez votre inscription"**.

➤ **Remplissez le formulaire** : indiquez vos nom, adresse courriel, mot de passe,

adresse postale, et le(s) numéro(s) de téléphone sur lesquels vous ne voulez plus être dérangé. Pour finir, validez le formulaire.

➤ **Bloctel vous enverra sous 48 heures un courriel contenant un lien** sur lequel vous devrez cliquer pour valider votre inscription. Vous recevrez un deuxième courriel avec votre numéro d'inscription.

➤ **Vous serez protégé** 30 jours au plus tard après avoir validé votre inscription.

## La parole à une experte

J'ai divorcé il y a dix ans et suis actuellement pacsée. Aurai-je droit à la réversion de mon ex-mari s'il décède avant moi ? DANIÈLE C., BORDEAUX (GIRONDE)



**Valérie Batigne**, fondatrice et présidente de Sapiendo Retraite.

Cela dépend de son régime de retraite. S'il était dans le privé, vous aurez droit à la réversion de sa pension de base, même si vous êtes en couple. La Sécurité sociale examinera les ressources de votre couple. En 2020, elles ne doivent

pas dépasser 33 779,20 € par an. La pension sera réduite au-delà de ce plafond. D'autre part, si votre ex-mari a eu une ou plusieurs autres épouses, le partage de la pension de réversion s'effectue au prorata de la durée de chaque

mariage. Pour le régime complémentaire du privé (Agirc-Arrco), il n'y a aucune condition de ressources. Le remariage vous fait perdre le droit à la réversion, pas le Pacs. Si votre mari était fonctionnaire, le fait de vivre en couple vous prive de la réversion.

© TOM CHANCE / GETTY IMAGES - BERTLMANN, CTERMIT / ISTOCK - DR

VIOLETTE QUEUNIET